



# ARRETE N° 24.065

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue des petits sergents

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,  
Considérant la demande présentée par la société Somelec (17180 Périgny) pour la réalisation d'un branchement Enedis, 6 rue des petits sergents à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 26 février 2024 au jeudi 29 février 2024 : 6 rue des petits sergents**

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée et la circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat manuel.  
Si besoin, la voie pourra être fermée à la circulation le temps strictement nécessaire au branchement. Sachant que cette voie devient une piste cyclable, l'entreprise aura à charge d'interdire la circulation des cycles depuis la rue de Poitiers (limite avec la commune d'Esnandes et d'orienter les cycles en direction de la côte).
- **Le ramassage des ordures ménagères ne devra pas être perturbé.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Entreprise Somelec
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 6 février 2024  
Le Maire

Hervé-PINEAU

